

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 85-490/CM du 2 août 1985 portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté 1578 du 22 octobre 1955 promulguant la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux Territoires d'Outre-Mer certaines dispositions du Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 594, L. 595,

Vu l'inscription du Docteur Degen Eric à l'ordre des médecins sous le n° 157/OM du 21 avril 1987,

Vu la décision n° 1131 du 24 avril 1987, relative au recrutement de Monsieur Degen Eric en qualité de médecin-chef de la Circonscription Médicale de Fayaoué Ouvéa,

Vu la demande formulée par Monsieur Degen Eric, en vue d'être autorisé à exercer la Propharmacie,

Vu les avis émis par le Délégué Local de l'ordre des pharmaciens, et par le pharmacien inspecteur de la Santé,

Sur proposition du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Le médecin Degen Eric, est autorisé à exercer la Propharmacie dans les limites de la Circonscription Médicale de Fayaoué, Ouvéa.

Art. 2 - Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public.

Art. 3 - Est annulée la décision n° 012 du 3 janvier 1986, autorisant le médecin Bonnet Jérôme à exercer la Propharmacie à Fayaoué.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Décision n° 1348 du 21 avril 1988 autorisant le médecin-chef de la Circonscription Médicale de Kouaoua à exercer la Propharmacie

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 85-490/CM du 2 août 1985 portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté 1578 du 22 octobre 1955 promulguant la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux Territoires d'Outre-Mer certaines dispositions du Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 594, L. 595,

Vu l'inscription du Docteur Auque Jean-Robert, à l'ordre des médecins sous le n° 595/OM du 9 février 1988,

Vu la décision n° 3006 du 23 octobre 1987, portant affectation de Monsieur Auque Jean-Robert, en qualité de médecin-chef de la Circonscription Médicale de Kouaoua,

Vu la demande formulée par Monsieur Auque Jean-Robert, en vue d'être autorisé à exercer la Propharmacie,

Vu les avis émis par le Délégué Local de l'ordre des pharmaciens, et par le Pharmacien Inspecteur de la Santé,

Sur proposition du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Le médecin Auque Jean-Robert, est autorisé à exercer la Propharmacie dans les limites de la Circonscription Médicale de Kouaoua.

Art. 2 - Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public.

Art. 3 - Est annulée la décision n° 014 du 3 janvier 1986, autorisant le médecin Samon Claude à exercer la Propharmacie à Kouaoua.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 1349 du 21 avril 1988 constatant la nomination du chef de la tribu de la Conception - Mont-Dore

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de Hauts-Commissaires de la République,

Vu la délibération n° 127/AT du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et du versement d'une indemnité, modifiée par la délibération n° 26 du 9 juillet 1986,

Vu le procès-verbal de palabre n° 4-2 AC-1988 du 27 février 1988,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Est constatée la nomination de Monsieur Pidjot Joseph en qualité de chef de la tribu de La Conception - Mont-Dore, en remplacement de Monsieur Pidjot Rock, démissionnaire.

Art. 2 - Monsieur Pidjot Joseph percevra l'indemnité mensuelle prévue à l'article 7 de la délibération n° 127 modifiée du 7 août 1985 à compter du 27 février 1988.

Art. 3 - Le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale et le Chef du Service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Clément BOUHIN

Arrêté n° 1350 du 21 avril 1988 constatant la nomination du chef de la tribu de Kedaigne - Lifou

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de Hauts-Commissaires de la République,